



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2018/JUIL/101	OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Date du conseil municipal 02/07/2018	
Date de la convocation 25/06/2018	
Date de l'affichage 03/07/2018	

L'an deux mille dix-huit, le deux juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 25 juin 2018.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Pascal HUE, Mehdi BENSALAM, Jean-Pierre GABARROU, Serge SAUSSIÉ, Stéphanie SCHUT.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Sylvie GALLOCHER
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Pascal HUE
- Karine JARRY représentée par Simone JEROME
- Michel VEUX représenté par Charles MURAT
- Danièle BOUDET représentée par Anne-Marie OLAS
- Sandrine NAGEL représentée par Michel BILLOUT
- Monique DEVILAINE représentée par Jean-Pierre GABARROU
- Catherine HEUZÉ-DEVIES représentée par Serge SAUSSIÉ
- Pascal D'HOKER représenté par Stéphanie SCHUT

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Monsieur Pascal HUE est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Conseil municipal,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180710-2018-JUIL-101-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 158-14-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération n°2018/JAN/003 du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation préalable,

VU la délibération n°2018/MARS/012 du 5 mars 2018 portant débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité en application de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme,

VU le projet de Règlement Local de Publicité mis à disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que la concertation afférente au Règlement Local de Publicité s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2018,

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le bilan de la concertation afférente au Règlement Local de Publicité, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

ARRETE le projet du Règlement Local de Publicité de la commune de Nangis tel qu'il est annexé à la présente

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180710-2018-JUIL-101-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018

ARTICLE 3 :

COMMUNIQUE pour avis le projet de Règlement Local de Publicité, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en vertu de l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

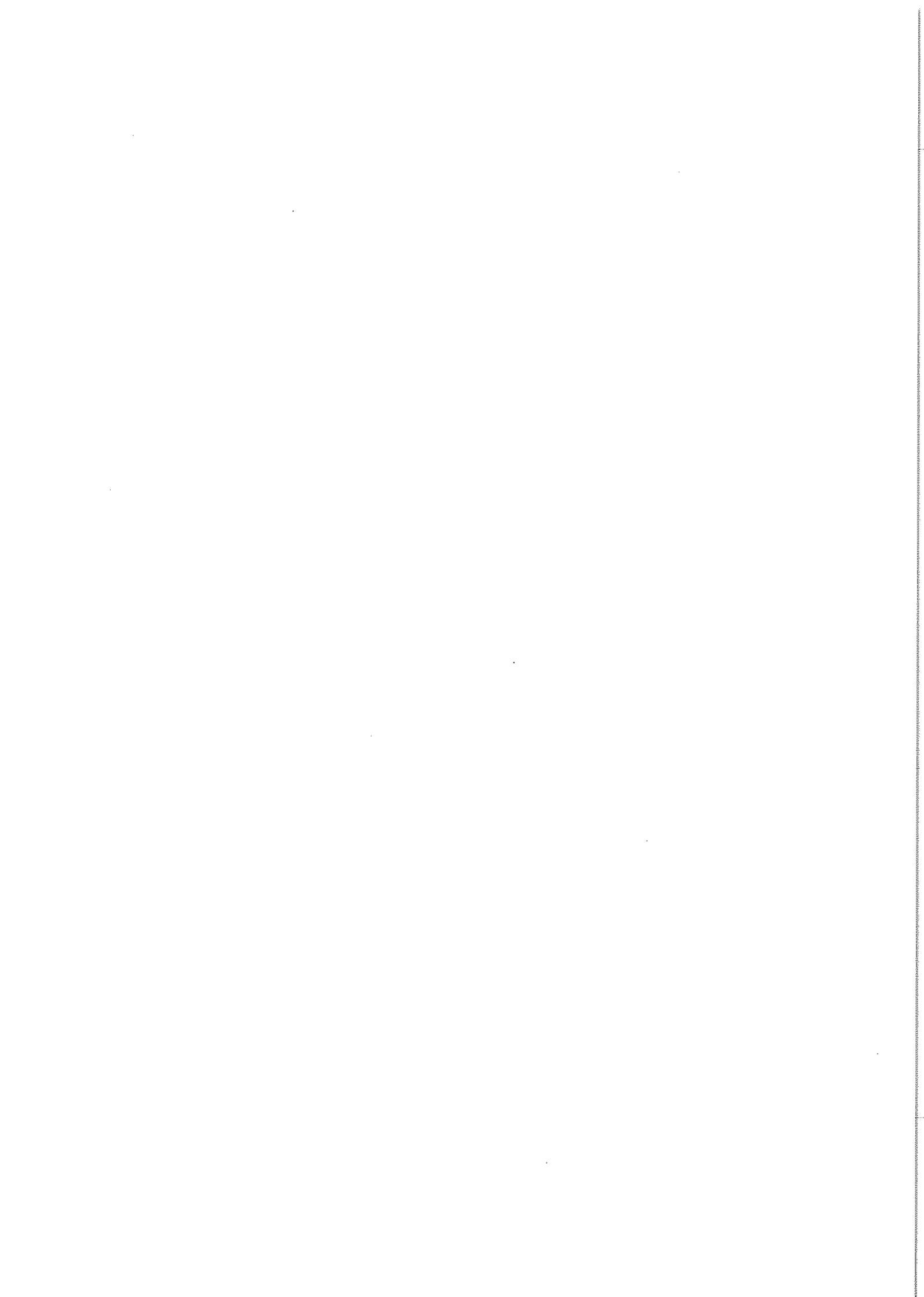
Nangis, le 3 juillet 2018.

Le Maire,

Michel BILLOU



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180710-2018-JUIL-101-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018



BILAN DE LA CONCERTATION

Elaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Nangis

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 rend obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité et ce jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement précise :

« Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme [...] »

L'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme précise :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme [...] »

L'article L. 103-3 du Code l'Urbanisme mentionne :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme ou l'opération est à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas [...] »

L'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme mentionne :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant toute la durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

L'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme précise :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. »

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

A l'arrêt du Règlement Local de Publicité, le bilan de la concertation est présenté devant le Conseil Municipal. Il énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et d'une part relate les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part les analyse au regard du projet global de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Nangis, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Municipal du 29/01/2018 prescrivant son élaboration :

- Affichage de la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de publicité du 12/02/2018 au 14/02/2018, en Mairie et parution dans le Journal « Le Parisien » du 15/02/2018

Accuse de réception en préfecture
077-2177033261-20180710-2018-JUIL-101-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018

- La publication d'articles dans le journal municipal (Bulletins municipaux « Nangis Mag » février/mars 2018 n°48 / Flyer intégré au Nangis Mag avril/mai 2018 n°49)
- La mise en place d'un registre au service urbanisme de la Mairie de Nangis à partir du 11/09/2017 et tout au long de la concertation. Ce registre a été clos la veille du Conseil Municipal arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme. Aucune observation n'a été mise dans le registre.
- La mise à disposition des éléments du dossier au service urbanisme de la Mairie de Nangis en fonction de son avancement. Le rapport de présentation a été mis à disposition du public. La délibération afférente au débat sur les orientations a également été insérée dans le dossier consultable en Mairie. Le plan de zonage ainsi que le règlement, au fur et à mesure de sa rédaction.
- Une réunion publique le 28/06/2018.
- Une réunion avec la DDT le 08/12/2017
- Une réunion avec la DDT le 01/06/2018 (était convié à cette réunion également l'Architecte des Bâtiments de France qui a annulé sa venue le jour même pour des raisons de service), ainsi que divers échanges par courrier électronique.
- Rencontres avec les personnes intéressées :
 - 16/10/2017 et 14/06/2018 : Atelier participatif commerçants / Conseil des Sages et Conseil Local des Jeunes
- Réunion des personnes publiques associées : 15/06/2018
- Comité de pilotage et techniques : 27/10/2017, 22/01/2018, 09/03/2018, 17/05/2018
- L'insertion sur le site de la commune des délibérations ainsi que des documents correspondant aux différentes phases.

La Ville a mis à disposition au service urbanisme de la Mairie de Nangis, un registre de concertation pour donner à tous les administrés la possibilité de s'exprimer sur l'élaboration du PLU depuis le 11/09/2017. Aucune observation n'a été mise sur le registre.

Lors des diverses réunions qui ont pu être organisées, il est ressorti :

- Accord sur les orientations
- Intérêt porté à la préservation du caractère du centre-ville

Parallèlement à la concertation publique légale et au-delà de l'association normale des personnes publiques associées, les services de la DDT de Seine et Marne ont été associés de façon très interactive à l'élaboration du projet, avec des échanges sur l'ensemble des documents : rapport de présentation, règlement, zonage

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence dans la démarche.

L'implication des commerçants et des habitants à travers la réunion publique et les comités participatifs a permis de recueillir de nombreux avis et remarques.

L'ensemble de ces remarques a été repris en compte et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180710-2018-JUIL-101-DE
Date de télétransmission : 10/07/2018
Date de réception préfecture : 10/07/2018

BILAN DE LA CONCERTATION

Elaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Nangis

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 rend obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité et ce jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement précise :

« Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme [...] »

L'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme précise :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme [...] »

L'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme mentionne :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme ou l'opération est à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas [...] »

L'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme mentionne :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant toute la durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

L'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme précise :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. »

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

A l'arrêt du Règlement Local de Publicité, le bilan de la concertation est présenté devant le Conseil Municipal. Il énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et d'une part relate les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part les analyse au regard du projet global de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Nangis, la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par la délibération du Conseil Municipal du 29/01/2018 prescrivant son élaboration :

- Affichage de la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de publicité du 12/02/2018 au 14/02/2018, en Mairie et parution dans le Journal « Le Parisien » du 15/02/2018

Accuse de réception en préfecture
 077-217703371-20180710-2018-JUIL-101-DE
 Date de télétransmission : 10/07/2018
 Date de réception préfecture : 10/07/2018

- La publication d'articles dans le journal municipal (Bulletins municipaux « Nangis Mag » février/mars 2018 n°48 / Flyer intégré au Nangis Mag avril/mai 2018 n°49)
- La mise en place d'un registre au service urbanisme de la Mairie de Nangis à partir du 11/09/2017 et tout au long de la concertation. Ce registre a été clos la veille du Conseil Municipal arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme. Aucune observation n'a été mise dans le registre.
- La mise à disposition des éléments du dossier au service urbanisme de la Mairie de Nangis en fonction de son avancement. Le rapport de présentation a été mis à disposition du public. La délibération afférente au débat sur les orientations a également été insérée dans le dossier consultable en Mairie. Le plan de zonage ainsi que le règlement, au fur et à mesure de sa rédaction.
- Une réunion publique le 28/06/2018.
- Une réunion avec la DDT le 08/12/2017
- Une réunion avec la DDT le 01/06/2018 (était convié à cette réunion également l'Architecte des Bâtiments de France qui a annulé sa venue le jour même pour des raisons de service), ainsi que divers échanges par courrier électronique.
- Rencontres avec les personnes intéressées :
 - 16/10/2017 et 14/06/2018 : Atelier participatif commerçants / Conseil des Sages et Conseil Local des Jeunes
- Réunion des personnes publiques associées : 15/06/2018
- Comité de pilotage et techniques : 27/10/2017, 22/01/2018, 09/03/2018, 17/05/2018
- L'insertion sur le site de la commune des délibérations ainsi que des documents correspondant aux différentes phases.

La Ville a mis à disposition au service urbanisme de la Mairie de Nangis, un registre de concertation pour donner à tous les administrés la possibilité de s'exprimer sur l'élaboration du PLU depuis le 11/09/2017. Aucune observation n'a été mise sur le registre.

Lors des diverses réunions qui ont pu être organisées, il est ressorti :

- Accord sur les orientations
- Intérêt porté à la préservation du caractère du centre-ville

Parallèlement à la concertation publique légale et au-delà de l'association normale des personnes publiques associées, les services de la DDT de Seine et Marne ont été associés de façon très interactive à l'élaboration du projet, avec des échanges sur l'ensemble des documents : rapport de présentation, règlement, zonage

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence dans la démarche.

L'implication des commerçants et des habitants à travers la réunion publique et les comités participatifs a permis de recueillir de nombreux avis et remarques.

L'ensemble de ces remarques a été repris en compte et des réponses précises sont aujourd'hui intégrées au document.